



COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Onzième session

Rome, 4-8 avril 2016

Séance consacrée à des thèmes spécifiques: les conteneurs maritimes

Point 14 de l'ordre du jour

Document élaboré par le Secrétariat de la CIPV

1. À sa dixième session, tenue en mars 2015¹, la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) a noté qu'une séance thématique se tiendrait lors de la onzième session de la CMP (2016) afin que les avis des parties contractantes sur les conteneurs maritimes soient recueillis et que les travaux sur le thème *Réduction maximale des déplacements d'organismes nuisibles par les conteneurs maritimes* (2008-001) seraient reportés en attendant les résultats de cette séance.

2. Le présent document a pour objet d'informer les parties contractantes sur le programme provisoire de la séance consacrée aux conteneurs maritimes et sur le travail déjà accompli sur cette question. On y trouvera aussi des propositions de décisions, que la CMP est invitée à examiner.

I. Programme provisoire de la séance de la onzième session de la CMP (2016) consacrée aux conteneurs maritimes

3. Il est prévu de tenir la séance consacrée aux conteneurs maritimes le jeudi 7 avril 2016, de 15 à 18 heures. Voici le programme provisoire de cette séance, conforme aux décisions prises par le Bureau de la CMP:

- i) Introduction
- ii) Exposé sur les risques liés aux déplacements des conteneurs maritimes (analyse des risques sur toute la filière)
- iii) Exposé sur les aspects logistiques des déplacements des conteneurs maritimes

¹ Rapport final de la dixième session (2015) de la CMP, section 8.7.1.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

- iv) Exposés sur les expériences de deux organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) s'agissant de la vérification ou de l'inspection des conteneurs maritimes (aspects pratiques)
- v) Questions et débat en plénière
- vi) Conclusions et décisions de la CMP quant à la voie à suivre sur cette question

4. Des informations plus complètes sur le programme et des résumés des exposés seront fournis à l'avance dans un document d'information (INF) de la CMP afin de permettre aux parties contractantes de préparer la séance. Les parties contractantes sont par ailleurs invitées à transmettre leurs points de vue au Secrétariat de la CIPV (ippc@fao.org) pour le 11 mars 2016 au plus tard, de façon que ceux-ci puissent être mis en ligne sur le PPI.

II. Informations générales sur le travail déjà accompli en ce qui concerne les conteneurs maritimes²

A. Élaboration d'une norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) sur le thème Réduction maximale des déplacements d'organismes nuisibles par les conteneurs maritimes (2008-001)

5. À sa troisième session (2008), la CMP a ajouté ce thème à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* et lui a accordé une priorité élevée (à sa septième session [2012], la CMP a changé la priorité en priorité 1). Une spécification³ a été approuvée par le Comité des normes (CN) en novembre 2009. Un comité de pilotage sur les conteneurs maritimes⁴ s'est réuni en novembre 2011 à Rome. Ensuite, un groupe de travail d'experts s'est réuni en mai 2012 en Malaisie⁵. À la suite de ces réunions, un projet de NIMP intitulé *Réduction maximale des déplacements d'organismes nuisibles par les conteneurs maritimes* (2008-001) a été élaboré.

6. À sa réunion de mai 2013, le CN a examiné et révisé le projet de norme et a décidé de présenter une version préliminaire⁶ du projet de NIMP aux membres de la CIPV, aux fins de consultation du 1^{er} juillet au 1^{er} décembre 2013, afin de recueillir des observations conceptuelles d'ordre général.

7. En novembre 2014, le CN a approuvé le mandat⁷ de la réunion suivante du Groupe de travail d'experts sur la question, dont la première tâche serait d'analyser les observations conceptuelles des membres recueillies lors de la consultation menée en 2013⁸. Ensuite, le Groupe de travail d'experts devrait élaborer un projet de norme révisé ou transmettre au CN des recommandations sur la façon de procéder. Afin de mieux répondre aux besoins en matière de compétences d'experts, le CN a choisi des membres supplémentaires pour le Groupe de travail d'experts ainsi que des experts qui seraient invités à la nouvelle réunion du Groupe⁹. Ces experts ont aussi été invités à participer à la séance spéciale qui sera organisée lors de la onzième session de la CMP (2016), afin de recueillir des points de vue des membres de la Commission. Dans l'attente de la conclusion de la séance spéciale, il est pour l'instant prévu que la prochaine réunion du Groupe de travail d'experts sur les conteneurs maritimes se tienne du 11 au 15 juillet 2016, à Long Beach, Los Angeles (Californie, États-Unis).

8. On notera que, malgré le travail important déjà accompli sur la question, les parties contractantes ont exprimé des points de vue différents sur la voie à suivre pour l'élaboration d'un projet

² On trouvera des informations détaillées à ce sujet sur la page du site web de la CIPV consacrée aux conteneurs maritimes.

³ Voir la spécification 51.

⁴ Voir le rapport du Comité de pilotage sur les conteneurs maritimes.

⁵ Voir le rapport de la réunion du Groupe de travail d'experts de mai 2012.

⁶ Voir la version préliminaire du projet de NIMP et le rapport de la réunion du CN de mai 2013.

⁷ Voir l'appendice 16 du rapport de la réunion du CN de novembre 2014.

⁸ Voir la compilation des observations des membres recueillies lors de la consultation menée en 2013.

⁹ Voir la liste des membres du Groupe de travail d'experts sur les conteneurs maritimes.

de norme, que ce soit pendant les réunions de la CMP¹⁰ ou pendant la consultation des membres menée en 2013: certains membres de la CMP ont souligné que le sujet était important et que l'on avait besoin d'une norme exhaustive pour aider les ONPV à traiter tous les problèmes concernant les conteneurs maritimes, tandis que d'autres membres étaient avis que ce thème était trop vaste pour faire l'objet d'une seule norme. Les membres du CN ont eux aussi exprimé des avis divergents à ce sujet lors de leur réunion de mai 2014¹¹, et nombre d'entre eux se sont inquiétés du fait que le projet était encore vague sur les modalités de mise en œuvre de la norme. En raison de ces divergences d'opinion, il a été proposé, à la dixième session (2015) de la CMP, de consacrer une séance à ce thème lors de la onzième session (2016) de la Commission, afin de souligner les risques et de permettre aux parties de mieux cerner les problèmes complexes liés à cette question, en vue d'aider la CMP à déterminer la voie à suivre.

9. En ce qui concerne l'élaboration éventuelle d'une norme sur la *Réduction maximale des déplacements d'organismes nuisibles par les conteneurs maritimes* (2008-001) et sa mise en œuvre future, les propositions ci-après ont été formulées et doivent être examinées plus avant par les parties contractantes:

- Bien qu'il existe un risque que les conteneurs transportés vers un lieu d'emportage soient contaminés par des organismes nuisibles lors de leur chargement, il a été proposé, en guise de compromis, de vérifier et, si nécessaire, de nettoyer les conteneurs maritimes vides dans les dépôts avant le chargement plutôt qu'au moment de l'importation ou de l'exportation. Les conteneurs qui sont transportés vides vers un autre pays (repositionnement) ne transiteront pas par un dépôt dans le pays de départ mais pourront transiter par un dépôt dans le pays d'arrivée. Cette mesure de compromis a été proposée parce qu'elle perturberait moins les déplacements des conteneurs maritimes (la vérification de la sécurité sanitaire et le nettoyage de l'intérieur des conteneurs sont déjà effectués dans les dépôts) et parce que, pour des raisons de sécurité, il n'est pas facile de vérifier des conteneurs emportés.
- Le Groupe de travail d'experts avait proposé que les compagnies de transport maritime soient responsables de la propreté des conteneurs maritimes, étant donné qu'elles surveillent déjà les dépôts et qu'elles y procèdent à des vérifications, et que les ONPV n'ont peut-être pas assez de ressources pour certifier tous les dépôts. Les vérifications que les ONPV devraient alors effectuer font toujours l'objet de débats.
- La mise en œuvre du *Code de bonnes pratiques pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU)*, révisé en 2014 par l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) (voir aussi la section 2.2) devrait déboucher sur un renforcement des examens phytosanitaires et du nettoyage des conteneurs dans les dépôts par les compagnies de transport maritime. On pourrait donc déterminer que la NIMP sur les conteneurs maritimes devrait ou non se contenter de définir les critères de propreté des conteneurs maritimes.
- Il sera nécessaire d'associer les compagnies de transport maritime à la mise en œuvre. Si les conteneurs sont examinés et nettoyés le cas échéant, et si les documents de vérification sont fournis pour attester la conformité, il convient également de déterminer les avantages que les compagnies maritimes qui respectent la norme pourraient en retirer.

B. Reconnaissance du travail accompli sur le Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU)

10. Avec l'aide du Groupe de travail d'experts de la CIPV sur les conteneurs maritimes, plusieurs éléments d'importance phytosanitaire (notamment des informations sur les organismes nuisibles et les

¹⁰ Voir les rapports de la huitième session (2013), section 8.1.4, de la neuvième session (2014), section 9.4.3, et de la dixième session (2015), section 8.7, de la CMP.

¹¹ Voir le rapport de la réunion du CN de mai 2014, section 3.2.

autres agents de contamination qui peuvent être associés aux cargaisons des unités de transport, ainsi que des directives d'ordre pratique extrêmement utiles en matière de propreté, de nettoyage, d'emportage et de manutention) ont été insérés dans la version révisée du *Code de bonnes pratiques pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU)* établie par l'OMI, l'OIT et la CEE¹².

11. À sa neuvième session (2014)¹³, la CMP a pris note de l'initiative conjointe de l'OMI, de l'OIT et de la CEE visant à réviser le *Code CTU* et s'en est félicitée; elle s'est également félicitée de l'adoption de ce Code. La CMP a insisté sur le fait que l'application rigoureuse du *Code CTU* révisé par tous les agents ayant une responsabilité ou un rôle dans le chargement et la manutention des conteneurs maritimes était essentielle à la prévention de la dissémination des organismes nuisibles et des espèces exotiques envahissantes.

12. Comme l'avait décidé la CMP, le Secrétariat de la CIPV avait écrit aux chefs de secrétariat de l'OMI, de l'OIT et de la CEE pour leur faire savoir qu'il se félicitait du travail accompli et pour poursuivre la liaison avec ces organisations afin de sensibiliser leurs membres aux risques découlant des déplacements internationaux des conteneurs maritimes et aux avantages que l'on peut obtenir en veillant à ce que ces conteneurs soient propres. La CMP avait également encouragé les parties contractantes à assurer la liaison avec leurs homologues nationaux qui avaient participé à ce travail.

C. Adoption d'une recommandation de la CMP sur les conteneurs maritimes

13. À sa dixième session (2015), la CMP a adopté la *Recommandation CPM 10/2015_01 sur les conteneurs maritimes*¹⁴. Par cette recommandation, la CMP encourage les ONPV:

- à reconnaître les risques associés aux organismes nuisibles et aux articles réglementés qui peuvent être déplacés par l'intermédiaire de conteneurs maritimes;
- à communiquer des informations sur les risques associés aux déplacements d'organismes nuisibles par l'intermédiaire de conteneurs maritimes aux opérateurs concernés par le chargement de ces engins de transport ou par leur déplacement au départ ou à destination de leur pays;
- à appuyer la mise en œuvre des sections pertinentes du *Code CTU* OMI/OIT/CEE-ONU;
- à recueillir des informations sur les déplacements d'organismes nuisibles par l'intermédiaire des conteneurs maritimes eux-mêmes, et non de la cargaison acheminée à l'intérieur de ces conteneurs, et à diffuser ces informations, quand et si des tendances alarmantes se dessinent; et
- à analyser le risque phytosanitaire potentiel et à prendre des mesures proportionnées visant à l'atténuer lorsque cela est justifié et réalisable concrètement.

14. Comme l'avait demandé la CMP, le Secrétariat de la CIPV avait écrit aux secrétariats de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) pour leur demander d'approuver la *recommandation* de la CMP sur les conteneurs maritimes en vue de réduire le plus possible les déplacements d'organismes nuisibles par l'intermédiaire de conteneurs maritimes et d'envisager de formuler, en parallèle, leurs propres recommandations concernant les organismes qui suscitent leurs préoccupations, en faisant appel de la même manière à leurs membres et aux secteurs concernés.

¹² Le Code CTU a été approuvé en 2014 par le Comité de la sécurité maritime de l'OMI, le Comité des transports intérieurs de la CEE et le Conseil d'administration du BIT. On peut le consulter en cliquant sur ce lien. Les parties pertinentes dans le contexte phytosanitaire sont les chapitres 3, 4, 8 (sections 8.2.4.4, 8.3.2.4 et 8.3.2.5), et les annexes 6, 7 et 9.

¹³ Voir le rapport de la neuvième session de la CMP, tenue en avril 2014, section 9.4.3.

¹⁴ Recommandation CPM 10/2015_01 sur les conteneurs maritimes.

III. Recommandations

15. La CMP est invitée à:

1) Examiner les trois options ci-après:

- a) **Option 1:** les informations disponibles indiquent que les risques liés aux déplacements d'organismes nuisibles par les conteneurs maritimes sont élevés et qu'il est nécessaire d'élaborer une norme pour aider les ONPV à traiter les problèmes liés à la propreté des conteneurs maritimes. La CMP estime qu'il est urgent de faire avancer le projet de NIMP sur la *Réduction maximale des déplacements d'organismes nuisibles par les conteneurs maritimes* (2008-001) conformément au degré de priorité 1 qu'elle lui a attribué.
- b) **Option 2:** bien que la CMP soit consciente des risques liés aux déplacements d'organismes nuisibles par les conteneurs maritimes, elle considère qu'il est pour l'instant difficile d'harmoniser les exigences en élaborant un projet de NIMP sur la *Réduction maximale des déplacements d'organismes nuisibles par les conteneurs maritimes* (2008-001). Elle est d'avis que la mise en œuvre du *Code CTU* de l'OMI, de l'OIT et de la CEE et de la *Recommandation CPM 10/2015_01 sur les conteneurs maritimes* aidera à faire face aux risques de contamination engendrés par les conteneurs maritimes. La CMP convient de mettre en attente le thème *Réduction maximale des déplacements d'organismes nuisibles par les conteneurs maritimes* (2008-001) et de réexaminer ce thème dans cinq ans. On pourra ainsi mettre en œuvre le *Code CTU* et la *Recommandation CPM 10/2015_01*, analyser l'effet de ces outils sur la réduction des déplacements d'organismes nuisibles par les conteneurs maritimes, et ainsi déterminer si une norme est toujours nécessaire.
- c) **Option 3:** au vu des informations disponibles, l'élaboration d'un projet de NIMP sur la *Réduction maximale des déplacements d'organismes nuisibles par les conteneurs maritimes* (2008-001) n'est plus considérée comme une priorité, ni comme un outil approprié pour faire face aux risques liés aux déplacements d'organismes nuisibles par les conteneurs maritimes. La CMP est d'avis que la mise en œuvre du *Code CTU* de l'OMI, de l'OIT et de la CEE et de la *Recommandation CPM 10/2015_01 sur les conteneurs maritimes* suffira pour aider à faire face efficacement aux risques de contamination engendrés par les conteneurs maritimes. La CMP convient de supprimer le thème *Réduction maximale des déplacements d'organismes nuisibles par les conteneurs maritimes* (2008-001) de la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV*.

2) Décider laquelle des options et/ou quelle autre mesure choisir s'agissant du thème *Réduction maximale des déplacements d'organismes nuisibles par les conteneurs maritimes* (2008-001).